

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
de mise en demeure et portant application de mesures d'urgence
à l'encontre de la société TEREOS pour le site qu'elle exploite
route de Paris sur le territoire de la commune d'Artenay

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 autorisant l'extension des installations exploitées par la société TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay, notamment l'augmentation des prélèvements d'eau souterraine, la capacité de stockage des effluents liquides, le périmètre d'épandage des effluents et l'exploitation d'une unité de méthanisation des vinasses ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2017 autorisant l'augmentation du périmètre d'épandage des effluents provenant des installations exploitées par la société TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay et actualisant certaines prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2015 à l'encontre de la société TEREOS pour le site qu'elle exploite route de Paris sur le territoire de la commune d'Artenay ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 de mise en demeure et portant application de mesures d'urgence à l'encontre de la Société TEREOS pour le site qu'elle exploite route de Paris sur le territoire de la commune d'Artenay ;

VU le courrier de l'exploitant du 3 mai 2018, relatif à l'incident survenu les 19 et 20 avril 2018 et concernant les odeurs émises par les bassins de lagunage, transmis à l'inspection des installations classées ;

VU le courriel de l'exploitant du 14 mai 2018, relatif à l'incident survenu les 5 et 6 mai 2018 et dû notamment au traitement des effluents de lavage des colonnes de désulfuration de la méthanisation, transmis à l'inspection des installations classées ;

VU les nombreuses plaintes écrites transmises par les riverains entre le 6 janvier 2018 et le 12 mai 2018, dont la plupart ont été considérées comme fondées par l'exploitant ;

VU le rapport d'inspection adressé à l'exploitant le 18 mai 2018 et faisant suite à la visite d'inspection du site le 24 avril 2018 ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 juin 2018 au Préfet demandant la modification de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé impose les prescriptions suivantes :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, ces dispositions doivent permettre :

- de limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...);*
- d'éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert ;*
- de veiller à épandre les effluents odorants à une distance suffisante des habitations. »*

CONSIDERANT que le paragraphe 3.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé précise en outre les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour limiter les rejets canalisés et diffus d'hydrogène sulfuré générés par les installations exploitées sur le site, y compris les bassins de lagunage.

La concentration en hydrogène sulfuré dans l'air ambiant dans les zones d'occupation humaine ne doit pas dépasser le seuil olfactif de 30 µg/m³ plus de 30 minutes par jour en durée cumulée. »

CONSIDERANT que le seuil de 30 µg/m³ en hydrogène sulfuré a été dépassé plus de 30 minutes par jour en durée cumulée les 19 et 20 avril 2018 ainsi que les 5 et 6 mai 2018 dans l'air ambiant dans une zone d'occupation humaine ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations de la société TEREOS n'est pas réalisée en conformité avec toutes les dispositions réglementaires applicables, notamment celles de l'article 3.1.3, notamment du paragraphe 3.1.3.2, de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que face aux importantes nuisances occasionnées aux riverains de la sucrerie TEREOS d'Artenay, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en imposant des mesures d'urgence à l'établissement, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDERANT que, suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »* ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société TEREOS, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINT-BENOITE (02390), est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2018, les dispositions de l'article 3.1.3, dont le paragraphe 3.1.3.2, de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 susvisé pour l'établissement qu'elle exploite route de Paris à ARTENAY (45410).

Article 2 : Mesures d'urgence

La société TEREOS est tenue de respecter les mesures d'urgence prévues aux articles 3 à 8 du présent arrêté. Certaines de ces mesures pourront faire l'objet d'aménagements à la demande de l'exploitant, avec l'accord de l'inspection des installations classées, après la mise en conformité.

Article 3 : Surveillance des effluents

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit surveiller, *a minima* quotidiennement du lundi au vendredi inclus, la qualité des effluents de l'usine à chaque point de regroupement (fosse 4, caniveau nord, décanteur, fosse P42 et bac P0) et dans chaque bassin de Dambron et de Ruan. Cette surveillance porte notamment sur les paramètres suivants : paramètres de septicités en continu (pH, eH et rH), température en continu, sulfates, sulfures, DCO et débit. L'oxygène dissous doit être mesuré au niveau des bassins.

La même surveillance doit être assurée le samedi et le dimanche en cas d'odeurs anormales ou de pics importants de pollution détectés, le vendredi ou le week-end, au niveau des capteurs de mesure d'hydrogène sulfuré dans l'air ambiant, dans les zones d'occupation humaine.

L'exploitant doit justifier de la représentativité du suivi assuré (localisation et profondeur des points de mesure et de prélèvements, horaires de prélèvement...).

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Traitement des effluents

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, selon les résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 3 ci-dessus, l'exploitant doit veiller à maintenir la qualité des effluents en dehors de la zone de septicité (indice de septicité rH > 15), aux trois points de regroupement principaux (décanteur, fosse P42 et bac P0) et à chaque bassin visés à l'article 3 du présent arrêté. Si nécessaire, en particulier au vu des résultats des capteurs de mesure prévus au chapitre 13.3 de l'arrêté du 28 avril 2017 susvisé ou en cas de nuisances olfactives, l'exploitant doit appliquer un traitement de choc.

Dans le cas où l'exploitant procède à des transferts d'effluents par citernes et à leur déversement dans un des bassins visés à l'article 3 du présent arrêté, il doit justifier ce transfert vers les bassins notamment au regard des caractéristiques des effluents transférés et des dispositions prises pour que cette opération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives. Il assure la traçabilité de cette justification et de ces opérations.

L'exploitant formalise dans une procédure l'organisation et les moyens humains et techniques mis en place pour satisfaire à ces dispositions et assurer une anticipation et une forte réactivité, y compris hors heures ouvrables.

Les quantités de produits injectées chaque jour dans chaque circuit d'effluent ou chaque bassin doivent être enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Gestion des opérations sensibles

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une procédure, transmise au préalable à l'inspection des installations classées, pour gérer toutes les opérations dites « sensibles » compte tenu des odeurs susceptibles d'être émises, en tenant compte du retour d'expérience des incidents survenus depuis 2013 et déclarés en application de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 susvisé.

Cette procédure, pouvant s'appuyer sur le système de gestion de la sécurité, doit préciser les différentes phases d'analyse et de décision, qui devront être tracées et justifiées, ainsi que les rôles et responsabilités de chaque acteur de décision.

Article 6 : Mise en place d'un traitement automatique des effluents

L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- au plus tard le 30 juin 2018, une étude afin de déterminer les caractéristiques des dispositifs à mettre en place pour conditionner les effluents, en amont du transfert dans les bassins, en garantissant la non-septicité des effluents.
- au plus tard le 30 septembre 2018, le descriptif détaillé des dispositifs de conditionnement des effluents que l'exploitant se propose de mettre en place, accompagné d'un échancier, ces dispositifs devant fonctionner de façon automatique, dans la mesure du possible.

La mise en place du traitement automatique des effluents devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2018, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée auprès du Préfet.

Le cas échéant, le Préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des études prévues au présent article, conformément aux dispositions de l'article L.181-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Séparation des effluents

L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 novembre 2018, une étude technico-économique afin de vérifier l'intérêt et la possibilité de séparer les effluents de lavages de concentration des vinasses APV de ceux provenant de la sucrerie et d'étudier une solution palliative au mélange des effluents issus des bassins 2B et 2C de Dambron (ou de justifier qu'il n'existe aucune solution palliative).

Article 8 : Capteurs de mesure de la qualité de l'air ambiant

L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 septembre 2018, une étude technico-économique afin de se positionner sur la mise en place de nouveaux capteurs de mesures dans l'air ambiant, sur site et autour de l'usine, permettant de mieux identifier certaines substances odorantes, autre que l'hydrogène sulfuré, générées par les installations (type et nombre de capteurs, paramètres, seuils de détection en comparaison aux seuils olfactifs...).

Article 9 : Information du Préfet

Après chaque réalisation de chacune des prescriptions visées aux articles 3 à 8 du présent arrêté, selon les délais prescrits, l'exploitant en informe dans les meilleurs délais le Préfet et l'inspection des installations classées en joignant, le cas échéant, les éléments justificatifs correspondants.

Article 10 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et/ou les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2015 et du 29 mai 2018 susvisés sont abrogés.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Artenay, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 juin 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT**

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

DIFFUSION

- M. le Directeur de la société TEREOS
- M. le Maire d'Artenay
- M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.D. DREAL 45